

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 29 mars 2012

RECOURS N° 536

En cause de : Monsieur Olivier RUBBERS
représenté par Maître A. Lebrun
Place de la Liberté, 6

4030 GRIVEGNEE

Requérant,

Contre : la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources
naturelles et de l'environnement
Département de la Nature et des Forêts
Monsieur Ph. Blerot, Inspecteur général
Avenue Prince de Liège, 15

5000 NAMUR

Partie adverse.

Vu la requête du 23 janvier 2012, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de réponse à sa demande d'obtenir une copie de tous les dossiers administratifs relatifs à des dérogations octroyées par la partie adverse ces trois dernières années en matière de mammifères protégés ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 31 janvier 2012 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 31 janvier 2012 ;

Vu la décision de la Commission du 20 février 2012 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, le 3 février 2012, la partie adverse a signalé à la Commission qu'elle avait donné suite à la demande d'accès à l'information; qu'il ressort toutefois des explications de son conseil, contenues, en particulier, dans une lettre du 12 mars 2012 adressée à la Commission, que le requérant estime que la suite réservée par la partie adverse à sa demande n'est pas suffisante, certaines informations ne lui ayant pas été transmises; qu'il formule à cet égard plusieurs griefs:

Quant à la demande du requérant d'obtenir communication des noms des demandeurs ou bénéficiaires de dérogations

Considérant qu'à l'occasion de la communication au requérant des dossiers administratifs faisant l'objet de la demande d'information, la partie adverse a supprimé les noms des demandeurs ou bénéficiaires des dérogations concernées;

Considérant qu'elle invoque à cet égard des considérations tenant au droit au respect de la vie privée des demandeurs ou bénéficiaires des dérogations; qu'elle rappelle l'importance de ce droit, notamment dans l'ordre juridique de l'Union européenne; qu'elle relève tout spécialement que le nom d'une personne est une donnée à caractère personnel soumise à la législation fédérale relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et que, en application de cette législation, d'une part, de telles données ne peuvent être traitées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et, d'autre part, le traitement desdites données se doit d'être adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités poursuivies;

Considérant que le droit au respect de la vie privée est incontestablement un droit fondamental, dont la sauvegarde est essentielle; qu'il convient toutefois d'observer qu'il en va de même du droit d'accès à l'information, singulièrement du droit d'accès à l'information en matière d'environnement, que consacrent, notamment, divers textes de droit international et européen, en particulier la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conclue à Aarhus le 25 juin 1998, et la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement; qu'en application de ces textes de droit international et européen, des dispositions particulières, figurant à l'article D. 19 du livre Ier du code de l'environnement et à l'article 27 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, règlent le pouvoir reconnu à l'autorité publique saisie d'une demande d'accès à l'information en cette matière de limiter le droit d'accès à l'information en cas de risque d'atteinte à la vie privée; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que les motifs de limitation du droit d'accès à l'information en matière d'environnement doivent être interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information et, d'autre part, que l'autorité publique est tenue, dans chaque cas particulier, de mettre en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer;

Considérant qu'à cet égard diverses considérations, et en particulier le premier argument mentionné ci-après, conduisent à affirmer qu'en l'espèce, la balance des intérêts en cause penche du côté de l'intérêt public servi par la divulgation des noms des demandeurs ou bénéficiaires des dérogations concernées, plutôt que du côté de l'intérêt servi par le refus de divulguer cette information:

- il résulte expressément de l'article 5bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature que l'identité de la personne qui demande une dérogation à une mesure de protection des espèces constitue un élément de la demande, et que la décision qui octroie une dérogation doit contenir l'indication de son bénéficiaire ; en outre, l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi précise que, « sauf décision contraire du gouvernement, la dérogation accordée est individuelle, personnelle et incessible » ; en conséquence, le nom de la personne qui demande une dérogation ou obtient celle-ci constitue un élément essentiel du régime des dérogations aux mesures de protection des espèces ; l'on ne peut donc soutenir, comme le fait la partie adverse dans la note qu'elle a adressée à la Commission le 2 mars 2012, que « la qualité, et *a fortiori*, le nom de la personne, sont (...) sans incidence sur l'évaluation du dossier » ; aussi, si un dossier de demande de dérogation ou une décision octroyant une dérogation est communiqué à des tiers, il s'ensuit logiquement et nécessairement que cette communication a vocation à inclure le nom du demandeur ou du bénéficiaire de la dérogation ;

- il ne peut être perdu de vue que la protection des espèces constitue une matière d'intérêt général, en l'occurrence l'intérêt général de la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'environnement naturel, pour reprendre les termes utilisés à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1973 ;

- le nom d'une personne qui demande ou obtient une dérogation à une mesure de protection des espèces ne figure pas parmi les données qui, telles celles visées aux articles 6 à 8 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, appellent plus particulièrement un régime de protection renforcée de la vie privée ;

- dans un certain nombre de cas, il est artificiel de refuser de communiquer le nom d'une personne qui demande ou obtient une dérogation tout en communiquant d'autres données qui doivent figurer dans les dossiers de demande de dérogation (telles que, par exemple, l'indication de l'action visée par la demande ainsi que des dates et des lieux où la dérogation sera mise en oeuvre, comme le requiert l'article 5bis, § 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973) ;

Considérant enfin que, spécialement dans le cadre d'un régime dans lequel, comme en l'espèce, conformément à l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement, il n'est pas besoin de faire valoir un intérêt pour exercer le droit d'accès à l'information, il n'appartient pas à la Commission de préjuger de l'utilisation que le requérant pourrait éventuellement faire de l'information qui lui est donnée ;

Quant à la demande du requérant d'obtenir communication d'autres informations que la partie adverse ne lui a pas transmises

Considérant que, dans la lettre qu'il a adressée à la Commission le 12 mars 2012, le conseil du requérant indique encore que, outre l'omission des noms des demandeurs et bénéficiaires de dérogations, la partie adverse est en défaut de lui avoir communiqué, d'une part, le rapport de visite auquel fait allusion la dérogation n° 42 et, d'autre part, les lettres sollicitant l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature sur des demandes de dérogation quand cet avis a été sollicité ;

Considérant que ces documents font partie des dossiers administratifs dont le requérant a réclamé la communication ; qu'il ressort d'un courriel qu'elle a adressé à la Commission le 27 mars 2012 que la partie adverse ne fait valoir, à leur propos, aucune des exceptions au droit d'accès à l'information que prévoit le livre 1er du code de l'environnement ; qu'il incombe donc à la partie adverse de communiquer lesdits documents au requérant ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours, en tant qu'il porte sur l'absence de réponse à la demande du requérant d'obtenir les informations que la partie adverse lui a communiquées entre-temps.

Article 2 : Le recours est recevable et fondé pour le surplus.

La partie adverse communiquera au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision :

- les noms des demandeurs ou bénéficiaires des dérogations dont elle a transmis les dossiers au requérant ;
- le rapport de visite auquel fait allusion la dérogation n° 42 ;
- les lettres sollicitant l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature sur des demandes de dérogation dont elle a transmis les dossiers au requérant, quand cet avis a été sollicité.


Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 29 mars 2012 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-F. PÜTZ, membres effectifs.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



M. PIRLET